

Rapport de la première Section sur la création du délit d'abandon de famille⁽¹⁾

Ce rapport est le compte rendu des travaux de la première Section de la Société générale des Prisons, qui s'est réunie le 11 février 1914, afin de formuler des vœux s'inspirant de la discussion générale du 17 décembre 1913, faisant suite au rapport de M. Tissier sur la question : *L'abandon de famille peut-il constituer un délit?*

M. Frèrejouan du Saint a résumé la discussion de l'assemblée générale, et M. Tissier a proposé à la Section de s'en tenir à un texte aussi modéré et précis que possible, afin que le projet ait plus de chances d'être accepté et afin d'éviter le vote d'une loi qui ne serait pas appliquée; il demande donc d'écarter le cas d'abandon des ascendants, de ne pas réprimer le cas d'abandon de l'un des époux quand il n'y a pas d'enfant, de ne punir l'abandon des enfants ou des conjoints avec enfants que si cet abandon aboutit au dénuement et enfin de ne pas exiger de plainte préalable.

M. Tissier accepterait volontiers comme sanction de l'abandon de famille la condamnation à une peine d'internement dans une maison de travail permettant de procurer à l'épouse ou à l'enfant abandonné la pension alimentaire non payée. Mais M. le Président fait observer que cela aboutirait à la création d'établissements spéciaux, de maisons qui n'existent pas; or on ne créera pas ces établissements à l'occasion de la répression des délits de famille.

« C'est, dit M. Garçon, poser la question des peines parallèles, qui n'existent pas dans notre législation. Et, ajoute-t-il, si vous voulez resserrer le lien de famille, il faut donner une sanction pénale à l'obligation sociale, prévue par le Code civil, d'éducation, d'assistance qui s'ajoute à celle de la subsistance; le mari doit à la femme aide et protection; celle-ci doit au mari l'obéissance; l'un et l'autre se

(1) Ont pris part aux travaux de la première section : MM. Le Poittevin, président; Georges Dubois, Frèrejouan du Saint, Garçon, Paul Kahn, Hennequin, Tissier; Clément Charpentier, secrétaire.

doivent réciproquement fidélité, secours et assistance; le devoir de fidélité est sanctionné par les peines de l'adultère, les autres devoirs doivent être sanctionnés également. Ainsi le mariage, dont les liens se relâchent serait renforcé; les époux sauraient pourquoi ils se marient, ce qu'ils se doivent. Le lien familial serait réellement resserré. »

« Ceci aboutit, dit M. le Président, à proposer de sanctionner pénalement les infractions aux obligations entre les parents et des époux entre eux ou vis-à-vis des enfants. »

M. Frèrejouan du Saint objecte qu'on ne peut sanctionner tous les devoirs moraux par la loi pénale.

M. Clément Charpentier explique qu'il lui paraît impossible, si l'on veut un texte efficace, de sanctionner autre chose que l'abandon pur et simple, sans tenir compte de l'idée de dénuement, sinon on aboutirait à créer la contrainte par corps comme sanction du non-paiement d'une obligation alimentaire ou de l'inexécution d'un jugement condamnant au paiement d'une pension alimentaire.

Il suffirait, pour échapper à la répression, de payer ou de ne pas pouvoir payer.

Les vœux suivants sont alors présentés par M. Garçon :

PREMIER VŒU. — *L'époux qui, sans motif légitime, aura abandonné son conjoint sera puni d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de cinquante à cinq mille francs, et pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés par l'art. 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

L'action publique ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de l'époux abandonné.

Ce vœu est accepté à la majorité de 5 voix contre 2.

DEUXIÈME VŒU. — *Seront punis des mêmes peines les père et mère qui auront abandonné leurs enfants légitimes ou naturels légalement reconnus, mineurs de dix-huit ans.*

TROISIÈME VŒU. — *La contrainte par corps pourra être exercée pour assurer l'exécution des obligations alimentaires.*

QUATRIÈME VŒU. — *Lorsque les enfants abandonnés seront restés avec l'un des époux, l'action publique ne pourra être exercée que sur la plainte de cet époux.*

CINQUIÈME VŒU. — *Il pourra être fait application de l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes.*

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième vœux sont acceptés à l'unanimité.

Mais la Section n'a pas voulu terminer ses travaux sans prendre de décision subsidiaire, en tenant compte des observations présentées par M. Tissier et relatées ci-dessus.

Les vœux suivants ont donc été discutés et acceptés comme vœux subsidiaires, qui seront présentés au législateur simultanément avec les trois premiers vœux en lui laissant le droit d'opter.

PREMIER VŒU SUBSIDIAIRE. — (Proposé par M. Tissier.)

Les père et mère qui volontairement, alors qu'ils ont des moyens suffisants ou pourraient s'en procurer par leur travail, laissent sans ressources leurs enfants mineurs hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en les abandonnant, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés, seront punis des peines de trois mois à un an de prison et d'une amende de cinquante à cinq mille francs.

La Section a accepté ce vœu en ajoutant après les mots « leurs enfants mineurs » les mots « légitimes ou naturels légalement reconnus ».

DEUXIÈME VŒU SUBSIDIAIRE. — *Quiconque s'abstiendra volontairement et sans motif légitime de pourvoir à l'entretien de ses enfants légitimes ou légalement reconnus et les laissera dans le dénuement, sera puni des peines de...*

Ces deux premiers vœux subsidiaires sont proposés indifféremment, le second différant seulement du premier en ce qu'il introduit dans le projet le mot *dénuement*.

TROISIÈME VŒU SUBSIDIAIRE. — *Les mêmes peines seront applicables à celui qui refusera d'exécuter les décisions le condamnant à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants.*

Ce troisième vœu est accepté à l'unanimité.

Clément CHARPENTIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOI SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS. — LES MINEURS DE 13 A 18 ANS PEUVENT-ILS ÊTRE CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE? — A QUELS PATRONAGES UN TRIBUNAL PEUT-IL REMETTRE UN ENFANT DE 13 A 18 ANS?

La loi du 22 juillet 1912, mise en vigueur le 5 mars 1914, commence à provoquer des difficultés juridiques, que les tribunaux sont appelés à trancher et qui relèvent de la chronique judiciaire. Bien que la publicité ait disparu devant les juridictions nouvelles, et que, en conséquence, nous ne sachions rien des débats, que nous ignorions en particulier et le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats sur ces controverses, les jugements sont au moins restés publics, et il est loisible de les discuter.

Quelques-uns ont paru s'étonner de ces difficultés que rencontre l'interprétation des textes nouveaux. Leur étonnement seul est surprenant. C'est le sort de toutes les lois nouvelles de soulever ainsi des controverses, et il n'y a aucune raison pour que celle de 1912 échappe au sort commun. Plus heureuse même que beaucoup d'autres, elle a suscité déjà de nombreux et importants travaux de doctrine qui aideront certainement les tribunaux à fixer leur jurisprudence.

L'une des questions que les auteurs avaient prévues et qui devait nécessairement se poser dès le lendemain de la mise en application de la loi, une des plus graves assurément, était celle de savoir si les tribunaux pour enfants peuvent confier à l'Assistance publique les mineurs de 13 à 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement. Comme on pouvait le prévoir, la Cour de cassation vient de la trancher par la négative.

Ce n'est pas aux lecteurs de cette Revue qu'il faut apprendre comment cette question se pose. Dans une des dernières séances de la Société des prisons, nous avons entendu de nouveau les protestations de tous ceux qui ont le droit de parler au nom de l'Assistance publique, contre l'admission, parmi les enfants assistés, de ces mineurs auteurs de crimes ou de délits. Il n'y a rien à ajouter aux preuves